

# Protection juridique de l'enfant en conflit avec la loi

## INTRODUCTION

### I- CADRE JURIDIQUE DE PROTECTION

A- NOTION D'ENFANT EN CONFLIT AVEC LA LOI

B- INSTRUMENTS JURIDIQUES DE PROTECTION

### II- MESURES DE PROTECTION JUDICIAIRE

A- MESURES ALTERNATIVES A LA DETENTION

B- MESURE PRIVATIVE DE LIBERTE

## CONCLUSION



## INTRODUCTION

Depuis l'aube des temps, la situation de l'enfant a toujours préoccupé la communauté humaine et les institutions internationales.

Ainsi, le 20 novembre 1959, l'Assemblée Générale des Nations Unies a adopté la Déclaration des Droits de l'Enfant qui énonce que « l'enfant, en raison de son manque de maturité physique et intellectuelle, a besoin d'une protection spéciale et de soins spéciaux, notamment d'une protection juridique appropriée, avant comme après sa naissance ».

Cette déclaration a été suivie plus tard précisément le 20 novembre 1989 de l'adoption par la même Assemblée Générale des Nations Unies, de la Convention relative aux Droits de l'Enfant (CDE) qui précise en son article 1<sup>er</sup> qu' « **un enfant s'entend de tout être humain âgé de moins de dix-huit ans, sauf si la majorité est atteinte plus tôt, en vertu de la législation qui lui est applicable** ».

Au Bénin, la loi n°2002-07 du 24 août 2004 portant code des personnes et de la famille fixe la majorité civile à dix-huit (18) ans en son article 459 qui dispose qu' « **est mineure la personne de l'un ou l'autre sexe qui n'a pas encore l'âge de dix-huit (18) ans accomplis** ».

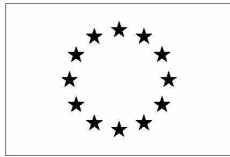
Ainsi, en raison de sa minorité faisant de lui un être fragile et vulnérable à tous points de vue, le législateur béninois a jugé nécessaire d'accorder une protection juridique spéciale, à travers des textes spécifiques, aux enfants qu'ils soient en danger physique, moral ou en conflit avec la loi.

Dans le cadre des présents échanges, il nous revient de nous intéresser particulièrement à la situation de l'enfant en conflit avec la loi.

Dans un premier temps, il sera fait un état des lieux des instruments juridiques de protection après avoir cerné la notion d'enfant en conflit avec la loi (I).

Dans un second temps, il sera question d'examiner les mesures de protection judiciaire qui peuvent être prises en faveur d'un enfant en conflit avec la loi (II).

PROTECTION JURIDIQUE DU MINEUR EN CONFLIT AVEC LA LOI



## I- CADRE JURIDIQUE DE PROTECTION DE L'ENFANT EN CONFLIT AVEC LA LOI

Il sera d'abord examiné la notion d'enfant en conflit avec la loi **(1)** avant d'aborder les instruments juridiques de protection**(2)**.

### A- CONTENU DE LA NOTION

Aux termes de l'article 40 de la CDE, est enfant en conflit avec la loi « ***tout enfant suspecté, accusé ou convaincu d'infraction à la loi pénale*** ».

Quant à l'article 1<sup>er</sup> de l'ordonnance n°69-23 P.R/M.J.L. du 10 juillet 1969 relative au jugement des infractions commises par les mineurs de dix-huit ans, il s'agit de « ***mineurs de 18 ans auxquels est imputée une infraction*** ».<sup>1</sup>

Par contre, le nouveau code de procédure pénale<sup>2</sup> n'a pas défini dans ses dispositions la notion d'enfant en conflit avec la loi mais a simplement indiqué en son article 654 que « **les mineurs auxquels est imputée une infraction, sont justiciables des juridictions pour enfants** »

*Mais, de façon plus générale, « Enfant en conflit avec la loi se réfère souvent à tout enfant qui entre en contact avec les autorités chargées de l'application des lois pénales parce qu'il est soupçonné d'avoir violé la loi ou d'une participation à un comportement "antisocial", ou encore parce qu'il est considéré comme étant susceptible de participer à un délit »*<sup>3</sup>

Il est important de retenir que parlant d'enfant en conflit avec la loi, il s'agit d'un enfant à qui il est reproché un comportement ou un fait générateur de sanction pénale. Il est présumé innocent jusqu'à ce qu'il ait été établi sa culpabilité par la justice.

Bien qu'il lui soit reproché un comportement infractionnel, le législateur béninois a également édicté un arsenal juridique pour préserver ses droits.

---

<sup>1</sup> Cette ordonnance n'est plus en vigueur depuis la publication au journal officiel du Bénin de la loi n°2012-15 du 18 mars 2013 portant code de procédure pénale en République du Bénin. Elle a le mérite d'avoir défini la notion de mineur.

<sup>2</sup> Code de procédure pénale ou CPP

<sup>3</sup> Cette définition est tirée du manuel du guide de formation des juges et procureurs sur la protection judiciaire de l'enfant



## **B- INSTRUMENTS JURIDIQUES DE PROTECTION DE L'ENFANT EN CONFLIT AVEC LA LOI**

En dehors des instruments internationaux de protection de l'enfant, le cadre juridique béninois de protection de l'enfant en général et celui en conflit avec la loi en particulier peut se résumer entre autres à :

- Loi n°90-32 du 11 décembre 1990 portant constitution de la République du Bénin
- Loi n°2012-15 du 18 mars 2013 portant code de procédure pénale en République du Bénin
- Le recueil des textes de droit pénal Gaston-Jean BOUVENET et Paul HUTIN tiré du décret du 06 mai 1877
- Le code des personnes et de la famille adopté le 14 juin 2004 et promulgué le 03 août 2004
- Loi n°98-004 du 27 janvier 1998 portant code du travail en République du Bénin
- Loi n°2003-03 du 03 mars 2003 portant répression de la pratique des mutilations génitales féminines en République du Bénin
- Loi n°2003-04 du 03 mars 2003 relative à la santé sexuelle et à la reproduction
- Loi n°2003-17 du 11 novembre 2003 portant orientation de l'éducation nationale en République du Bénin
- Loi n°2005-31 du 10 avril 2006 portant prévention, prise en charge et contrôle du VIH/SIDA en République du Bénin
- Loi n°2006-04 du 10 avril 2006 portant conditions de déplacement des mineurs et répression de la traite des victimes en République du Bénin
- Loi n°2007-03 du 16 octobre 2007 portant régime foncier rural en République du Bénin
- Loi n°2006-19 du 05 septembre 2006 portant répression du harcèlement sexuel et protection des victimes en République du Bénin



- Décret n°99-559 du 22 novembre 1999 portant création d'une commission nationale des droits de l'enfant
- L'Arrêté interministériel n°2003/MEFS/METFP/CAB/DC/SGM/SA du 1<sup>er</sup> octobre 2003 portant sanctions à infliger aux auteurs de violences sexuelles dans les écoles et établissements d'enseignement secondaire général, technique et professionnel, publics et privés
- Etc....

## II- MESURES DE PROTECTION JUDICIAIRE

Dans son office, le juge peut être amené à prendre à l'encontre d'un enfant en conflit avec la loi des mesures de protection consistant soit à des mesures alternatives à la détention **(A)** soit la mesure privative de liberté **(B)**

### A- MESURES ALTERNATIVES A LA DETENTION

Les mesures alternatives à la détention constituent en réalité toutes mesures prises par le juge en vue d'éviter à l'enfant en conflit avec la loi d'être conduit et écroué dans une maison d'arrêt en attendant d'être jugé par rapport aux faits qu'il est soupçonné d'avoir commis.

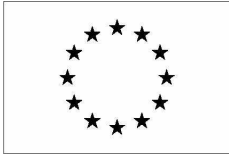
En effet, les mesures alternatives à la détention sont prévues au chapitre V du code de procédure pénale. Il s'agit notamment des mesures de garde provisoire et définitive, de rééducation et de surveillance.

Ces mesures sont prises en fonction de chaque étape de la procédure pénale engagée contre le mineur.

Ainsi, à la phase de l'instruction du dossier et conformément aux dispositions des articles 689 à 691 du code de procédure pénale, le juge des enfants saisi d'une information peut prendre l'une des mesures suivantes concernant la garde provisoire du mineur :

- 1- Remise aux père et mère ou à un des parents du mineur ;

PROTECTION JURIDIQUE DU MINEUR EN CONFLIT AVEC LA LOI



2- Remise à une personne digne de confiance ou à une institution charitable ou à un centre d'accueil ou d'observation.

Il est à noter que la garde provisoire confiée à la famille, à une personne digne de confiance ou à une institution charitable peut être assortie, le cas échéant, du régime de liberté surveillée. De même, les mesures de garde provisoire sont révocables à tout moment par ordonnance motivée du juge des enfants.

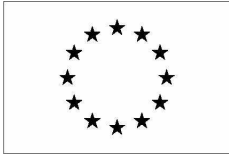
A la phase de jugement, le tribunal, en vertu de l'article 693 du CPP, peut prendre l'une des mesures de surveillance ou de rééducation suivantes :

- 1- Remise aux père et mère ou à des parents du mineur, après admonestation de ce dernier;
- 2- Remise à une personne digne de confiance ou à une institution charitable;
- 3- Placement chez un particulier, dans une école professionnelle d'Etat ou privée aux fins d'apprentissage d'un métier;
- 4- Placement en internat dans un établissement scolaire d'Etat ou privé;
- 5- Placement dans un centre de rééducation pour mineurs.

Il peut arriver que le juge prescrive un régime de liberté surveillée par rapport à un mineur. Dans ce cas, il ordonne les activités des assistants sociaux, des délégués à l'enfance et de toutes autres personnes (voir article 696 du CPP).

## **B- MESURE PRIVATIVE DE LIBERTE**

A première vue, cette mesure paraît inconciliable avec la notion de protection. Mais, en réalité, elle vise, d'une part, à mettre l'enfant en conflit avec la loi à l'abri d'une vindicte populaire éventuelle, et, d'autre part, à maintenir ce dernier à la disposition de la justice pour les actes de procédure à accomplir dans le cadre du dossier. Elle est loin d'être une sanction ou condamnation avant jugement et le juge ne prend cette mesure qu'en dernier recours.



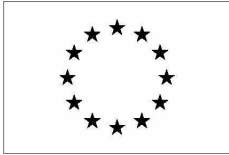
Ainsi, aux termes des dispositions de l'article 655 du CPP : « **tout mineur de quinze (15) ans à dix-huit (18) ans, lorsque les circonstances paraissent l'exiger, peut faire l'objet de détention provisoire lorsqu'il commet une infraction criminelle [...] ».**

Quant à l'article 656 du même code : « **les mineurs âgés de treize (13) ans révolus et moins de quinze (15) ans ne peuvent être placés en détention provisoire que dans les hypothèses suivantes :**

- **S'ils ont commis un crime de meurtre, d'assassinat ou de coups mortels ;**
- **S'ils ont commis des faits de viol ;**
- **S'ils se sont soustraits volontairement aux obligations du contrôle judiciaire notamment le placement en centre éducatif. »**

L'article 657 prescrit, en ce qui le concerne, que : « **les mineurs de quinze (15) ans révolus ne peuvent être placés en détention provisoire que :**

- **S'ils encourent une peine criminelle ;**
- **S'ils se sont soustraits aux obligations du contrôle judiciaire. »**



## **CONCLUSION**

En somme, il est à retenir que malgré l'existence d'un cadre juridique de protection du mineur en conflit avec la loi, il est nécessaire d'envisager l'amélioration de ladite protection par exemple par :

- le vote du code de l'enfant;
- l'institution de tribunaux pour enfants;
- le renforcement de la collaboration entre acteurs étatiques (policiers, gendarmes, procureurs de la République, substituts, juges, juges des mineurs, personnel pénitentiaire, travailleurs sociaux, centres d'accueil et de sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence);
- la synergie d'actions entre acteurs non étatiques œuvrant dans le domaine de la protection;
- la dotation en moyens adéquats des acteurs de la protection (financiers et matériels) etc.
- la formation aux droits des enfants y compris ceux en conflit avec la loi;
  - la sensibilisation des parents aux droits des enfants;
  - la responsabilisation des parents;
  - la prévention de la délinquance juvénile;
  - l'assistance psycho-sociale des enfants en conflit avec la loi;
  - l'aide à la réintégration familiale ou à la réinsertion socioprofessionnelle etc.